

Arrêt

n° 122 592 du 16 avril 2014 dans l'affaire X / I

En cause: X

Χ

en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de

3. X

4. X

5. X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2013 à 21h42 par X et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs X X, qui déclarent être de nationalité russe, sollicitant la suspension en extrême urgence de « la décision du 3 avril 2014 déclarant leur demande d'autorisation de séjour irrecevable ainsi que des ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et les interdictions d'entrée qui y étaient annexés ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 15 avril 2013 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN CRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSEMEND, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire le 13 janvier 2010 et ont introduit une demande d'asile le même jour. Cette demande a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 24 mars 2011.

- 1.2. Les requérants ont introduit le 9 décembre 2010 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 30 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.
- 1.3. Le 17 février, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisa tion de séjour sur la base de l'article 9 ter. La partie défenderesse a rendu une décision d'irrecevabilité de cette demande en date du 24 mars 2011.
- 1.4. Le 1^{er} avril 2011, les requérants se sont vus délivrer un ordre de quitter le territoire.
- 1.5. Le 9 avril 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris le 5 mars 2013 une décision considérant que ladite demande était non fondée. Les parties requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans en date du 11 avril 2013. Ce recours est toujours pendant.
- 1.6. Le 5 mars 20123, les parties requérantes se sont vues délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire.
- 1.7. Le 27 février 2014, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.8. Le 3 avril 2014 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, décision notifiée le 10 avril 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée. Il s'agit des actes attaqués.

Ces décisions constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :
- « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations en français, de leur participation à la vie associative locale, de leur travail comme bénévole, des activités sportives et du fait qu'ils ont développé de réelles attaches sociales sur le territoire. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de rétourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les intéressés font également état de la scolarisation de leurs enfants (M. et S.) comme circonstance exceptionnelle. Or, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, si les requérants avancent que l'enseignement en Russie est de faible qualité dans les régions pauvres et qu'il y existe des inégalités en termes d'accès à l'éducation (étayé par des articles en annexes), il n'en reste qu'aucun élément n'est apporté pour démontrer que les requérants seraient personnellement touchés par ces allégations. Dès lors, rien n'indique que les enfants des requérants ne pourraient poursuivre, au moins temporairement, leur scolarité au pays d'origine.

En outre, les requérants avancent également que l' « orientation scolaire des enfants sont spécifiques au système scolaire belge et ils ne pourraient poursuivre cette scolarité » au pays d'origine et encore que l'interruption d'une année scolaire est un préjudice grave pour l'enfant.

Néanmoins, il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis le 08.03.2011 (date d'échéance de leur attestation d'immatriculation) ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer qu'en persistant à inscrire leurs enfants à l'école depuis cette date, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167). De même; en choisissant les orientations scolaires actuellement en cours des enfants, les requérants savaient sciemment qu'ils n'étaient plus autorisés à séjourner sur le territoire belge et ont malgré tout fait le choix d'entamer de telles orientations d'études. Ici encore, les requérants sont à l'origine du préjudice invoqué.

Notons, de plus, qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une telle scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que de telles orientations n'existeraient pas sur place. Rappelons alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866).

Les requérants invoquent encore « ne plus rien avoir en Russie ». Or, les requérants n'étayent à nouveau leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les requérants peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas également qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Ensuite, les requérants avancent, comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, la situation sécuritaire instable de la Russie (attentats, etc. étayé par des articles en annexes). . Or, notons que « (...)le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par analogie, la simple invocation de rapports généraux faisant état de la situation sécuritaire d'un pays ne suffit pas à établir que les requérants encourraient un risque personnel et concret en cas de retour au pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Enfin, les requérants font état de la situation médicale de Mme K.G. « qui souffre d'une état dépressif posttraumatique pour lequel un travail psychothérapeutique doit être poursuivi. Un retour même temporaire au pays viendrait interrompre le suivi et serait contraire à l'article 3 de la CEDH », selon eux.

S'il est bien attesté par un médecin psychiatre que la requérante souffre effectivement d'un état dépressif post- traumatique et que ce dernier nécessite un suivi thérapeutique, rien n'indique que ce travail thérapeutique ne pourrait être poursuivi au pays d'origine. De même, rien, dans l'attestation apportée, n'indique que cet état empêcherait l'intéressée de faire le voyage vers son pays d'origine. Par conséquent, les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile dé retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, l'élément ici avancé et l'attestation en rapport annexée ne démontrent pas cette impossibilité ou cette difficulté. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable.

De même les requérants n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à la dignité ou à l'intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, dans la mesure où les intéressés n'apportent aucun élément pour étayer leurs allégations (alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable ».

 en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, a l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

 article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 06.04.2011 et 12.03.2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère a un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 13.01.2010. Cette demande a été définitivement refusée le 24.03.2011 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 06.04.2011.

Le 09.12.2010 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 31.01.2011. Cette décision a été notifiée a l'intéressée le 08.02.2011. Le 17.02.2011 l'intéressée a introduit une deuxième demande de séjour base sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24.03.2011. Cette

décision a été notifiée à l'intéressée le 10.04.2014. Le 09.04.2011 l'intéressée a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée nonfondée le 05.03.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 12.03.2013. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 27.02.2014 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 03.04.2014. Cette décision a été notifiée a l'intéressée le 10.04.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 06.04.2011 et 12.03.2013. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 06.04.2011 et 12.03.2013.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Russie ».

2. La procédure

- 2.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 notifiée le 10 avril 2014 avec un [ordre de quitter le territoire] avec interdiction d'entrer et maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies) notifié à la même date ».
- 2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er} , 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 10 avril 2014 fait explicitement référence à la décision du 3 avril 2014 concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par les requérants sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'il y a lieu, *prima facie*, de considérer que les décisions s'imbriquent à ce point qu'il y a lieu de les tenir pour connexes.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

- 3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.
- 3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.
- 1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :
- "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."
- 2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :
- "Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."
- 3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, les parties requérantes sont privées de liberté en vue de leur éloignement. Elles font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En outre, dès lors qu'il a déjà été souligné *supra* que les parties requérantes sont privées de leur liberté en vue de leur éloignement, elles font l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux
- 4.3.1. L'interprétation de cette condition
- 4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans leur requête, les parties requérantes énoncent un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH).

Elles invoquent en l'occurrence la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

4.3.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

4.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, dans leur requête, les parties requérantes avancent que la requérante souffre d'un état dépressif post traumatique et soulignent que ses difficultés psychologiques sont en lien étroit avec les événements traumatisants vécus en Russie. Elles allèguent encore que l'exécution des actes attaqués les obligera à retourner dans un pays instable ou aucune sécurité ne pourra leur âtre assurée. Elles ne versent aucune pièce venant appuyer ces assertions.

Il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par les requérants en date du 9 avril 2011 était fondée sur les difficultés psychologiques de la requérante. Or, la partie défenderesse a en date du 5 mars 2013 rendue une décision considérant que cette demande était recevable mais non fondée. Elle ainsi considéré qu'il ne pouvait être déduit du dossier médical de la requérante qu'elle présentait une maladie qui constitue un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Cette décision a encore estimé que la requérante ne présentait pas une maladie qui constitue un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour laquelle il n'y a pas de traitement adéquat dans son pays d'origine. La partie défenderesse s'est appuyée sur le rapport d'un médecin qui a considéré que la requérante souffrait d'angoisse et de dépression et qu'un traitement approprié était disponible et accessible dans son pays d'origine.

Les parties requérantes ne versent pas de nouvelles pièces médicales de nature à établir qu'un retour en Russie aggraverait la santé psychologique de la requérante.

Quant à la situation d'insécurité en Russie, cet élément avait été invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduites par les requérants le 27 février 2014. A l'instar de la partie défenderesse dans sa décision d'irrecevabilité de la demande du 3 avril 2014, le Conseil ne peut que rappeler que la simple invocation générale de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque. En l'espèce, les parties requérantes ne versent aucun élément de nature à établir qu'elles encourraient un risque personnel et concret en cas de retour dans leur pays d'origine.

Au surplus, le Conseil rappelle que les demandeurs ont introduit une demande d'asile en faisant état de problèmes rencontrés avec des dealers de drogue. Cette demande a été clôturée par un arrêt n°58 534 du 24 mars 2011 du Conseil de céans qui met en avant un manque de crédibilité des propos des requérants.

En ce que les parties font référence à l'effectivité du recours introduit contre la décision du 5 mars 2013 déclarant leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée, le Conseil, observe, en tout état de cause, et au vu des pièces du dossier administratif y afférentes, que les parties requérantes s'en tiennent à invoquer l'appréciation de l'état psychologique de la requérante faite par le médecin et à s'interroger sur la disponibilité effective d'un traitement adéquat en Russie, sans pour autant fournir des éléments concrets et significatifs de nature à indiquer que le retour de la requérante dans son pays d'origine constituerait un risque pour sa vie ou un traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil rappelle que l'article 3 CEDH ne garantit pas le droit de pouvoir rester sur le territoire d'un Etat au motif que cet Etat peut offrir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine. La circonstance que l'éloignement peut influencer l'état de santé de l'intéressé ne constitue pas une violation de l'article 3 CEDH.

Dès lors, l'invocation de la disposition précitée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue et les parties requérantes ne peuvent, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.3.2.3 L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

4.3.2.3.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international

bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

- 4.3.2.3.2. En l'espèce, les parties requérantes font valoir qu'en cas d'exécution des actes attaqués, elles devraient mettre fin aux relations amicales qu'elles ont nouées en Belgique et que les enfants des requérants verraient leur scolarité s'interrompre en plein milieu de l'année scolaire.
- 4.3.2.3.3. Dans sa décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 3 avril 2014, la partie défenderesse a exposé en quoi la durée du séjour et l'intégration des requérants ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine. Il en va de même pour la scolarité des enfants. La décision pointe encore que les requérants n fournissent aucun élément de nature à établir que l'orientation scolaire des enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine.
- 4.3.2.3.4. En outre, sans devoir se prononcer sur la réalité de la vie privée et familiale alléguée, le Conseil observe que si les requérants résident en Belgique depuis 2010, il ne peuvent se prévaloir d'un séjour légal. Dans ces circonstances, il apparaît qu'au demeurant, la source des atteintes éventuelles qui pourraient être portées aux éléments constitutifs d'une vie privée et familiale des requérants et de leurs enfants en Belgique n'est pas tant l'acte attaqué que la précarité de la situation administrative dans laquelle sont nés les éléments en cause.

Dans ces conditions, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et les parties requérantes ne peuvent, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

- 4.3.2.4. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH
- 4.3.2.4.1. Les parties requérantes font valoir que la dernière demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a été déclarée non fondée par la partie adverse et qu'elles ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 11 avril 2013 qui est toujours pendant. Elles rappellent qu'elles ont droit à un recours effectif.
- 4.3.2.4.2. L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

- 4.3.2.4.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.
- 4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

En termes de requête, la partie requérante expose, au titre du préjudice grave difficilement réparable auquel elle prétend être exposée, que

- «-Les requérants seraient contraints de se rendre dans un pays où ils n'ont plus d'attaches
- -Les requérants devraient mettre fin aux relations amicales qu'ils ont nouées en Belgique
- Les enfants des requérants verraient leur scolarité s'interrompre en plein milieu de l'année scolaire, sans être certains de pouvoir la poursuivre en Russie
- La requérante serait replongée dans un climat anxiogène, pays où elle a vécu des évènements traumatisants, ce qui aggraverait immanguablement ses problèmes psychologiques
- Les requérants seraient contraints de retourner dans un pays instable et où aucune sécurité ne pourra leur être assurée
- les requérants ne pourront pas exercer leur droit à un recours effectif dans le cadre du recours introduit devant la juridiction de céans contre la décision de non fondement de la demande de 9ter qui est toujours pendant à l'heure actuelle. »

En l'occurrence, s'agissant du risque de préjudice allégué en rapport avec l'existence d'une vie privée et familiale, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été constaté *supra*.au point 4.3.2.3.

S'agissant du risque de préjudice allégué en rapport à l'état de santé de la requérante et à l'insécurité, il y a lieu de renvoyer au point 4.3.2.2.

Quant au recours effectif, il a examiné dans le cadre du point 4.3.2.4. du présent arrêt.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'occurrence, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par la partie requérante n'est pas établi.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

J. HOBE

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quatorze, par :	
M. O. ROISIN,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. J. HOBE,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

O. ROISIN